

41054

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-06-69700144-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, parce que les coûts que ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante et parce que le service pour lequel l'aide est demandé, peut être obtenu autrement, par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental, en vertu de l'article 4.11 (3°) et dernier paragraphe de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 10 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter une requête pour outrage au tribunal parce que son ex-conjoint ne payait pas la pension alimentaire. Aucune procédure n'a été faite dans ce dossier.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 10 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 28 avril 1997.

Le 14 juin 1995, une convention est intervenue entre la requérante et son ex-conjoint par laquelle celui-ci s'engageait à verser une pension alimentaire pour l'entretien de son fils de 95\$ par semaine lorsqu'il travaille et de 35\$ par semaine lorsqu'il est en période de chômage. Lors de l'audition, le procureur de la requérante a mentionné que l'ex-conjoint de celle-ci était un travailleur saisonnier et que la requérante ne savait pas quand il travaillait ou quand il était en chômage. Il appert que, depuis huit (8) mois, l'ex-conjoint de la requérante ne lui a rien versé.

Lors de l'audition, le Comité a expliqué qu'il s'agissait pour la requérante de s'adresser au ministère du Revenu, en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.Q. 1995, c. 18).

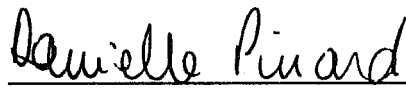
Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante voulait présenter une requête pour outrage au tribunal parce que son ex-conjoint ne payait pas la pension alimentaire depuis un certain temps et qu'il y avait des arrérages; considérant que, dans un tel cas, la requérante peut s'adresser au ministère du Revenu qui a maintenant l'obligation de percevoir les arrérages de pension alimentaire et de faire les retenues à la source qui s'imposent; considérant qu'en vertu de l'article 4.11, dernier paragraphe de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être refusée lorsque le service pour lequel cette aide est demandée peut être obtenu autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme; considérant que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait besoin des services d'un avocat, dans les circonstances; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 4.11, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

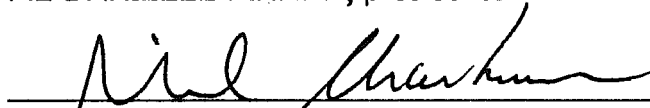
41054

-2-

En conséquence, le Comité rejette la requête en
révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER